



CSE-Central GRDF du 21 janvier 2021

3. Résolution CGT sur « Amiante » les modes opératoires

Amiante : Présentation pour information des résultats des mesures d'empoussièrement amiante et de l'actualisation de la note GRDF M-COS-PSS-11-03 et de la politique M-PSS-16-01, et consultation sur les modes opératoires (pour avis)

Monsieur le Président,

Vous souhaitez recueillir l'avis du CSE Central de GRDF concernant les modes opératoires de la note MCOS-PSS-11-03. Suivant l'ordre du jour vous indiquez que c'est une actualisation de la note MCOS-PSS-11-03C version datant du 31/03/2016 qui était pour rappel commune à ENEDIS et GRDF.

En préambule les membres de la délégation CGT au CSE C rappellent à la direction que la 1^{ère} obligation des employeurs en matière de prévention suivant les articles du code du travail L4121-1 & 2 est la suppression du risque en tout 1^{er} lieu. **Le mode opératoire n'est qu'un outil d'adaptation pour gérer ce risque s'il ne peut être supprimé.** Les médecins du travail rappellent à juste titre que l'amiante est un cancérigène sans seuil défini.

Aussi, les membres de la délégation CGT au CSE C vous avaient demandé qu'à l'instar de ce qui a été fait pour le PCB à une époque, que soit décidé et mis en œuvre un plan de retrait et de résorption des matériaux amiantés sur nos ouvrages (coffret, fourreau, ...).

Nous rappelons une nouvelle fois que des engagements en ce sens avaient été contractualisés par les entreprises historiques avec les syndicats par l'Accord du 15 juillet 1998 et son avenant du 07 Juillet 2002 concernant les actions de prévention de l'amiante et prorogés par la suite à GRDF jusqu'au 31 Décembre 2013. **La cartographie localisant les matériaux et un inventaire des produits contenant de l'amiante, et l'enregistrement de leur état de conservation devait déjà être réalisé à l'époque. L'accord rappelle l'obligation de vérifier périodiquement cet état de conservation.**

Dans le projet d'actualisation de la note, vous indiquez vous référer à l'arrêté du 23 février 2012 concernant les obligations en matière de formation de prévention des risques de l'amiante. Pour autant concernant la Certification de la formation amiante des chargés d'affaires, vous indiquez que :

« Hormis celle des opérateurs de chantier, la seule formation imposée par la réglementation est celle des préparateurs, pour une durée de 5 jours. Celle des chargés d'affaires, d'une durée de 2 jours, n'est donc pas imposée par la réglementation, mais procède du seul choix de GRDF. Elle est construite sur-mesure, pour les seuls chargés d'affaires de GRDF.

N'ayant aucune conformité réglementaire au sens strict du terme, elle n'a pas reçu de certification.

Et c'est aussi parce qu'elle n'est pas réglementaire qu'aucun recyclage n'est aujourd'hui prévu. »

L'arrêté est pourtant clair dans sa définition de l'encadrant technique « l'employeur et tout travailleur possédant, au sein de l'entreprise, une responsabilité au niveau des prises de décisions technico-commerciales, des études, de l'établissement des documents techniques ou contractuels, de la définition, de l'organisation et de la mise en œuvre des spécifications et des moyens techniques » ceci ne peut souffrir d'aucunes interprétations.

La formation envisagée pour les chargés d'affaires n'a pas d'existence, elle n'est donc pas conforme à la réglementation. Il est à noter que d'autres populations d'agents à GRDF comme dans les Bex, les AGNRC, ou les BERG entre autres, puisqu'encadrant technique au sens de cette définition ne suivent eux, aucune formation.

De plus, vous indiquez que des séances d'information, ou plutôt de sensibilisation, seront organisées en région. Ceci pour permettre aux agents non formés et pouvant être concernés par le risque amiante pour qu'ils puissent identifier des situations comportant des risques d'émission de fibres d'amiante et pour qu'ils soient informés des dispositions mises en place à GRDF pour prévenir de ces risques.

Vous indiquez clairement que des situations peuvent exposer potentiellement des agents et ou des prestataires. Nous ne pouvons que faire le constat de votre politique minimaliste en matière de prévention de ces risques. Vous remettez la responsabilité de la prévention primaire sur les épaules des agents et des prestataires. En ce sens, vous ne faites que confirmer par écrit votre volonté de déroger à vos obligations d'employeur concernant la formation suivant le cadrage de l'arrêté du 23 février 2012 et vos obligations en matière de prévention et d'évaluation des risques par l'élaboration des modes opératoires.

Comme pour les agents et les prestataires susceptibles d'intervenir à proximité d'opérations de terrassement lors de phase de découpe-décroûtage d'enrobé routier, vous indiquez qu'elles peuvent émettre des fibres d'amiante. Vous vous exonérez de votre obligation de résultat en indiquant aux agents simplement et comme unique consigne de rester à plusieurs mètres de distance durant ces phases opérationnelles. Mais de combien de mètres ?

Ceci sans réelle connaissance des risques, et ceci à contrario de vos obligations en la matière que vous rappelle le code du travail dans son [Chapitre II : Mesures de prévention des risques chimiques \(Articles R4412-1 à R4412-160\)](#).

Cela nous permet de revenir sur la responsabilité de l'entreprise concernant la prévention du risque d'exposition à l'amiante, non seulement lors de l'intervention des agents de GRDF, mais aussi en co-responsabilité lorsque des entreprises prestataires interviennent pour le compte de GRDF en tant qu'entreprise utilisatrice pour les terrassements ou travaux prestés (Renouvellements, obturations, soudages...).

L'arrêté du 08 Avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante indique dans le 2° alinéa pour les Opérations réalisées en milieu extérieur :

« L'employeur met en place des moyens de prévention adaptés à la nature de l'opération permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante à l'extérieur de la zone de travail et d'assurer un niveau de protection des travailleurs équivalent à celui atteint en application des dispositions prévues au 1°. L'employeur décrit, dans son document unique d'évaluation des risques, les moyens de protection collective dont les types de protection de surface et de confinement mis en place pour chaque processus. » Il n'y a donc aucunes évaluations pour ces travaux de terrassement, trous de sondages, découpe d'enrobé, découpe de façade, en zone amiantifère, pouvant contenir des matériaux amiantés.

Pour le processus de RSF, les mesures relèvent la présence d'amiante inférieur à 5 f/l au niveau du visage. Mais quel est ce niveau d'empoussièremment au sol là où le percement s'effectue ? Comme nous l'avions évoqué en séance de la dernière réunion de la CSSCT du 8 janvier 2021.

Pour rappel, le port des EPI EPC retenus pour ce processus est le kit allégé. Soit le masque P3 sans combinaison. On peut considérer que des fibres se déposent sur les IDM en partie basse des opérateurs et peuvent contribuer à une contamination secondaire. Ce qui n'est pas pris en compte dans le processus et contraire à l'arrêté. Il n'y a pas que les imprégnations au niveau du visage à prendre en compte mais c'est tout le processus qui est mis en œuvre pour lequel il faut identifier des mesures de protection nécessaires pour éviter ces pollutions.

Nous vous rappelons que la Définition du processus amiante comme l'indique le cahier de l'INRS est un processus qui correspond à la combinaison d'un matériau amianté, d'une technique de traitement et des protections collectives mises en œuvre (aspiration à la source, imprégnation à cœur des matériaux, ...).

Les mesures réalisées pour nos processus de travail n'intègrent pas cette dimension. Au-delà de vérifier la Valeur Limite Exposition Professionnelle (VLEP), les situations évoluent et les matériaux peuvent être différents. La situation peut changer, elle peut être en gaine technique ou dans les communs. Les travaux peuvent être réalisés en intérieur comme en extérieur. Plusieurs situations de travail qui ne sont pas prises en compte dans les modes opératoires et l'actualisation de la note MCOS-PSS-11-03D.

Nous avons en exemple le retour d'expérience du mode opératoire de la note le MO 07 qui lors d'un renouvellement de mesurage avait révélé un niveau d'empoussièrement supérieur à 100 f/ en intérieur.

Mais pour autant, nous avons déjà interpellé la direction sur cette question qui concerne les autres modes opératoires et nous sommes toujours dans l'attente de la prise en compte de ces environnements qui sont changeants autant en intérieur qu'en extérieur suivant la configuration du travail à effectuer (fond de fouille, façade d'immeuble, ...).

La direction n'a pas pris en compte et abordé cette problématique de l'environnement changeant dans l'actualisation de la note MCOS-PSS-11-03D et de ses modes opératoires. C'est ce qui a aussi été relevé à plusieurs reprises par les différents intervenants externes (Direccte, Carsat, Inspection du travail, cabinet d'expertise et élus du personnel) ces dernières années sans que cela n'ait eu d'effet sur les stratégies retenues pour décider de ces modes opératoires.

Nous notons aussi qu'entre les acteurs nationaux et régionaux de la Prévention Santé Sécurité (P2S), les rôles, l'articulation et les responsabilités de chacun manquent de clarté s'agissant de la prévention des risques que ce soit pour l'amiante ou plus généralement pour les Agents Chimiques Dangereux (ACD) et CMR.

Il apparaît clairement dans votre dernier relevé de position de la CSSCT C du 08 Janvier 2021 que des particularités locales ne sont pas prises en compte dans les modes opératoires et dans le projet de la note MCOS-PSS-11-03D, chacun se renvoie la responsabilité des actions à mener et de leurs suivis alors même que les processus et les modes opératoires de cette note sont établis par la P2S nationale. Il est à noter qu'à contrario des spécificités locales apparaissent pour certaines régions, alors que pour les particularités relevées en Région Sud-Ouest n'apparaissent pas dans la note et que d'autres particularités peuvent concerner d'autres régions. Il y a aussi les interventions d'urgence qui ne sont pas prises en compte.

Conformément à l'ordre du jour de la réunion du 21 janvier 2021, le CSE-C de GRDF est informé sur l'actualisation de la note GRDF M-COS-PSS-11-03 et de la politique M-PSS-16-01, en vue d'une consultation sur les modes opératoires.

Une note d'information nous a été remise. Nous relevons déjà que le projet implique des modifications des conditions d'exécution des activités de travail. En effet, la note :

- Évoque de nouveaux modes opératoires
- Entend préciser les conditions de traçabilité des interventions.

Cependant :

Il subsiste un écart entre la prescription du travail (et des procédures de sécurité) et la réalisation concrète du travail et de ses attentes. En effet, la direction n'a pas pris en compte l'ensemble des processus et des phases de travail, ni abordé la problématique de l'environnement changeant et les

différences de temporalités d'intervention entre plusieurs équipes d'entreprises différentes sur un même lieu ;

- Dans ces conditions, les différentes formes de risque d'exposition sont insuffisamment identifiées et évaluées
- Ensuite, la note est muette quant à l'actualisation de la cartographie du risque amiante ainsi que les engagements de travaux de retrait (permettant de supprimer le risque à la source)
- Par ailleurs, le programme de formation demeure insuffisant
- Enfin, rien de précis ne figure dans la note concernant la prise en compte du travail réel, notamment la mise à disposition de DTA, ou encore les modalités de stockage et de nettoyage des vêtements de travail.
- Les remarques et questions réponses du relevé de position de la CSSCT-C du 8 janvier ne sont pas intégrés dans la note présentée ne permettant pas dans l'avenir d'avoir une cohérence nationale sur les consignes et prescrit à respecter en région selon les situations rencontrées.
- L'article R. 4412-116 du Code du travail précise pour sa part que la notice est transmise pour avis au médecin du travail et que cet avis est communiqué au CSE. Il est à noter que la consultation des Médecins du travail est condensée dans un document de la direction qui indique recueillir 17 avis favorables dont 6 donnent lieu à des commentaires qui n'ont pas été portés à la connaissance des élus du CSE dont 1 avis est mis sous réserve. Ceci contre 12 avis défavorables et 4 sans avis. 3 Médecins ne seraient pas concernés et 1 n'aurait pas assez d'expérience ou de connaissance de l'activité pour se prononcer. La consultation a donc sollicité 33 Médecins et seuls 3 n'auraient pas répondu.

De fait, des interrogations et des préoccupations restent sans réponses satisfaisantes de la part de la direction pour permettre au CSE-C d'appréhender les conséquences en termes de santé au travail. Les membres représentant le personnel au CSE estiment donc ne pas être en mesure de rendre un avis éclairé.

Par ailleurs, nous estimons que la politique de prévention du risque amiante est insuffisante, malgré les nombreuses alertes que nous avons formulées depuis plusieurs années.

Dès lors, considérant l'importance du projet et les questions qu'il soulève sur la santé, la sécurité et les conditions de travail, le CSE-C décide, conformément à ses missions de prévention et en application des articles L.2315-80 et L.2315-96 du Code du travail, de recourir à un expert habilité par le Ministère du travail.

La mission d'expertise a notamment pour objectifs :

- D'éclairer le CSE-C sur les choix, les enjeux et les conséquences du projet sur la santé, la sécurité et les conditions de travail ;
- D'aider le CSE-C à formuler des propositions de prévention des risques professionnels, en particulier des risques psychosociaux, et d'amélioration des conditions de travail
- De permettre au CSE-C de rendre un avis éclairé.

Le cahier des charges précis et le calendrier seront élaborés par les membres du CSE-C, en concertation avec l'expert.

Vote du principe de l'expertise :

Pour : 13 CGT

Contre : 8 CFE-CGC ; 2 FO

Abstention : -

Ne veut pas participer au vote : 2 CFDT

Le principe de l'expertise étant décidé, les membres représentants le personnel au CSE désignent le cabinet Progexa habilité par le Ministère du travail (sis 70 rue d'Hautpoul, 75019 PARIS).

Vote du choix de l'expert :

Pour : 13 CGT

Contre : 2 FO

Abstention : 8 CFE-CGC

Ne veut pas participer au vote : 2 CFDT

Les membres représentant le personnel au CSE-C mandatent M. Thomas Dutel (secrétaire du CSE-C) & M. Yann Renard (secrétaire adjoint du CSE-C) pour coordonner les relations entre l'expert et le CSE C et faire valoir les intérêts du CSE-C dans toute procédure administrative ou judiciaire liée à la présente décision, à la procédure d'information et consultation et plus généralement sur le respect de l'obligation de prévention, y compris pour ester en justice et désigner un avocat afin de les assister ou les représenter.

Vote du mandat donné par le CSE-C :

Pour : 13 CGT

Contre : -

Abstention : 8 CFE-CGC ; 2 FO

Ne veut pas participer au vote : 2 CFDT

À Paris,
Le 21 janvier 2021